



Récépissé de déclaration n° 2026-003

Nom du projet : PNRUN – Cultures fruitières et maraîchage
Pétitionnaire : Jonathan LIBELLE
Adresse du pétitionnaire : La Nouvelle, Mafate, La Possession, 97433
Numéro de dossier : 2025/AD/119
Localisation : La Nouvelle, Mafate, Cœur habité

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n° 20 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération du conseil d'administration n° CA/2022-012 en date du 24 novembre 2022 portant réglementation des activités agricoles et pastorales dans le cœur du Parc national de la Réunion.
Vu la demande formulée le 11/02/2025 par M. Jonathan LIBELLE, et relatif au dossier n° 2025/AD/119 ;

Considérant que la demande concerne un projet de mise en place d'une activité de culture de fruitiers et de légumes à La Nouvelle, Mafate, sur une surface de 0,27 hectares ;
Considérant que Monsieur Jonathan LIBELLE dispose d'une Convention d'Occupation Temporaire de l'Office National des Forêts pour la parcelle exploitée ;
Considérant que le projet se situe en cœur habité du Parc national de La Réunion ; que l'activité agricole est réglementée en cœur de parc national ;
Considérant que le projet du pétitionnaire s'analyse comme une activité nouvelle au sens de la délibération N° CA/2022-012 et par conséquent, est soumis à la réglementation applicable aux activités agricoles nouvelles en cœur de parc national de La Réunion ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités agricoles pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;
Considérant que la parcelle présente un habitat naturel fortement secondarisé, composé principalement d'espèces exotiques (bringeliers, cannes fourragères et acacias mearnsii) qui seront remplacées par des plantes cultivées et maîtrisées ;
Considérant que les fruits et légumes récoltés seront proposés aux particuliers (randonneurs et habitants) et aux gîteurs favorisant ainsi les circuits courts ;
Considérant que le Parc national de La Réunion co-anime depuis 2019 un Projet Alimentaire Territorial (PAT) dans le cirque de Mafate, visant à développer la production agricole et les circuits courts ;
Considérant que, selon la nomenclature des activités agricoles en cœur de parc national de

La Réunion et la définition de leur régime administratif (annexe 1 de la délibération N°CA/2022-012), l'activité projetée est soumise à la procédure de déclaration, puisqu'elle concerne des cultures fruitières et une activité maraîchère ;

Considérant que l'activité projetée respecte les prescriptions générales prévues dans la délibération N° CA/2022-012 portant réglementation des activités agricoles et pastorales dans le cœur du Parc national de la Réunion ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national accuse réception de la demande de mise en place d'une activité de culture fruitière (agrumes) et de maraîchage de Monsieur Jonathan LIBELLE et ne s'oppose pas à sa déclaration.

Article 2 : Durée

La présente décision est valable à sa date de notification et jusqu'à échéance de la convention d'occupation accordée, soit le 30/09/2033.

Le renouvellement de la convention d'occupation pourra, le cas échéant, entraîner une prolongation de la présente décision.

Article 3 : Prescriptions générales

L'activité de culture fruitière et maraîchage est possible, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions générales suivantes :

3.1 Fertilisation :

En cœur habité, la fertilisation minérale n'est possible qu'en appoint de la fertilisation organique.

Dans tout le cœur de parc, la fertilisation fait l'objet d'un enregistrement des pratiques par l'agriculteur.

Dans tout le cœur de parc, l'utilisation de produits fertilisants ou d'amélioration du sol, contenant des micro-organismes exotiques, est interdite.

3.2 Usage de biocide :

Seul l'usage des produits biocides suivants est autorisé :

- Les produits biocides autorisés en agriculture biologique, sauf les produits contenant des micro-organismes exotiques,
- Les produits biocides nécessaires à la prophylaxie vétérinaire,
- Les produits autorisés par le Parc national de La Réunion dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

3.3 Espèces exotiques envahissantes :

L'activité ne concerne ou n'induit pas la plantation des espèces végétales exotiques envahissantes, reconnues comme moyennement ou très envahissantes à La Réunion (échelle d'invasibilité 4/5 et 5/5, selon les travaux du Groupe Espèces Invasives de La Réunion piloté par la DEAL) et listées en annexe n° 2 de la délibération réglementant les activités agricoles en cœur.

L'activité respecte l'obligation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, énoncée dans l'arrêté préfectoral des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion AP n°STEF-2024-1.D du 28 Mars 2024).

3.4 Végétations indigènes :

L'activité ne doit pas porter atteinte à la végétation indigène encore présente sur l'espace concerné, et doit être compatible avec son maintien, sa régénération, voire sa consolidation.

3.5 Usage du feu :

Il est interdit d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet. En cas de besoins de faire usage du feu pour une activité agricole, une autorisation dérogatoire du directeur est nécessaire.

3.6 Déchets :

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Néanmoins, ne constituent pas des dépôts d'ordures, de déchets ou de matériaux, le matériel agricole, les objets utilisés à des fins agricoles ainsi que les matériaux d'amendement pour l'agriculture (notamment compost et fumier) situés sur les parcelles agricoles du cœur cultivé et du cœur habité.

Article 4 : Recommandation particulière

Il est recommandé que le pétitionnaire mutualise au maximum les éventuels trajets d'hélicoptères liés à l'activité fruitière et maraîchère avec d'autres besoins personnels voire avec d'autres trajets effectués dans l'îlet afin de réduire l'impact environnemental des survols.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente décision est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle

peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente décision est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 30/03/2016

Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND



Copies :

- ONF
- Commune La Possession
- PNRUN : Secteur Ouest

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr